

# **VD\_GERICHTE PE16.016444 vom 24. April 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.016444](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.016444)

FR: VD\_GERICHTE PE16.016444 du 24 avril 2017

IT: VD\_GERICHTE PE16.016444 del 24 aprile 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 5 avril 2017, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal a admis le recours déposé par A.P.\_\_\_\_\_ pour déni de justice (I), a renvoyé le dossier de la cause au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants de cet arrêt (II), a rejeté le recours déposé par A.P.\_\_\_\_\_ 353

- 2 - contre l'ordonnance de refus de retranchement de pièces du 6 février 2017 (III), a confirmé cette ordonnance (IV), a fixé l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.P.\_\_\_\_\_ à 680 fr. 40 (V), a fixé l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de B.P.\_\_\_\_\_ à 388 fr. 80 (VI), a dit que les frais d'arrêt, par 1'210 fr., ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de A.P.\_\_\_\_\_, par 680 fr. 40, et celle due au conseil juridique gratuit de B.P.\_\_\_\_\_, par 388 fr. 80, étaient mis à la charge de A.P.\_\_\_\_\_ et de B.P.\_\_\_\_\_ pour moitié chacun, soit par 1'139 fr. 10 chacun (VII), a dit que le remboursement par A.P.\_\_\_\_\_ à l'Etat de la moitié de l'indemnité à son défenseur d'office mise à sa charge selon chiffre VII ci-dessus ne serait exigible que pour autant que la situation économique de A.P.\_\_\_\_\_ se soit améliorée (VIII), a dit que le remboursement par B.P.\_\_\_\_\_ à l'Etat de la moitié de l'indemnité à son conseil juridique gratuit mise à sa charge selon chiffre VII ci-dessus ne serait exigible que pour autant que la situation économique de B.P.\_\_\_\_\_ se soit améliorée (IX) et a dit que l'arrêt était exécutoire (X).

### **E. 2**

Par courrier du 20 avril 2017, A.P.\_\_\_\_\_ a requis la rectification de cet arrêt. Il reproche en substance à l'autorité de céans de n'avoir laissé aucuns frais à la charge de l'Etat, dès lors que c'était le Ministère public qui était à l'origine de son recours pour déni de justice. Dans ces conditions, il estime qu'il n'est pas correct d'avoir mis la moitié des frais de justice à la charge de la partie plaignante et d'avoir dit qu'elle serait tenue de rembourser la moitié de l'indemnité de son conseil juridique gratuit en cas d'amélioration de sa situation financière. Par lettre du 21 avril 2017, B.P.\_\_\_\_\_ a adressé une demande d'explication, respectivement de rectification du dispositif de l'arrêt rendu le 5 avril 2017. Elle expose qu'elle ne comprend pas sur quelle base les frais ont été mis à la charge des parties. Elle considère que l'application de l'art. 428 al. 4 CPP (Code de procédure pénale suisse du

### **E. 5**

Le présent arrêt rectificatif sera rendu sans frais. Une indemnité de 90 fr., plus la TVA plus par 7 fr. 20, soit un total de 97 fr. 20, doit être allouée au conseil juridique gratuit de B.P.\_\_\_\_\_, à la charge de l'Etat. Aucune indemnité ne sera allouée au défenseur d'office de A.P.\_\_\_\_\_, sa démarche étant injustifiée pour ce qui concerne son client. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce :

- 5 - I. L'arrêt rendu le 5 avril 2017 par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est rectifié comme il suit aux chiffres VII et IX de son dispositif : "VII. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de A.P.\_\_\_\_\_, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), et celle due au conseil juridique gratuit de B.P.\_\_\_\_\_, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont mis par moitié, soit par 1'139 fr. 60 (mille cent trente-neuf francs et soixante centimes), à la charge de A.P.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. IX. supprimé." II. Une indemnité de 97 fr. 20 (nonante-sept francs et vingt centimes) est allouée au conseil juridique gratuit de B.P.\_\_\_\_\_, à la charge de l'Etat. III. Le présent arrêt rectificatif, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charlotte Iselin, avocate (pour B.P.\_\_\_\_\_), - Me David Millet, avocat (pour A.P.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 6 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.